

Lyon, le 15 juillet 2021

Référence courrier : CODEP-LYO-2021-033890

**Monsieur le directeur
SOCOTEC POWER SERVICES
6, allée des Gonsards
26130 SAINT-PAUL-TROIS-
CHATEAUX**

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-LYO-2021-0400 du 30/06/2021
SOCOTEC POWER SERVICES : agence de Saint-Paul-Trois-Châteaux
Radiographie industrielle – Protection contre les actes de malveillance / T780798

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance, une inspection a eu lieu le 30 juin 2021 dans votre établissement de Saint-Paul-Trois-Châteaux.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Ce courrier porte sur les moyens ou mesures mis en œuvre pour protéger les sources de rayonnements ionisants dans le cadre du chapitre III du titre III du livre III de la première partie du code de la santé publique et plus particulièrement de sa section 8 « *dispositions applicables à la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance* » et de l'arrêté ministériel du 29 novembre 2019 modifié, dénommé « l'arrêté » dans la suite du présent courrier.

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr). Ce courrier est accompagné d'un document complémentaire comportant des informations sensibles. Ce dernier ne sera pas publié.

Cette inspection s'est déroulée alors que seule la partie publiée au Journal Officiel de l'arrêté était applicable. Les dispositions figurant en annexe de cet arrêté entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2022. Aussi, les commentaires relatifs à ces annexes ne peuvent être formulés qu'en observations (partie C de la lettre) et ne constituent actuellement que des axes de progrès. Ils devront cependant être respectés dans un an.

Les demandes et observations relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les inspecteurs ont examiné par sondage les dispositions prises dans le cadre de l'organisation mise en place pour protéger les sources contre des actes de malveillance. Ils ont noté que cette thématique récente dans la réglementation applicable aux sources détenues ou utilisées dans l'agence était déjà bien appréhendée au niveau du groupe. L'existence d'un officier de sécurité dans l'organisation, impliqué dans la protection des sources de rayonnements ionisants et présent pendant l'inspection, ainsi que l'existence d'un officier de sécurité pour la sécurité des systèmes d'information et de relais dans chacune des filiales en témoignent. Les bases pour implanter une culture de sécurité dans les agences de gammagraphie existent donc.

Ces éléments sont des atouts certains. Toutefois,

- la réglementation nécessite d'être déclinée localement, par le biais de documents formalisés (notes, procédures, etc.) pour détailler les principes généraux qui figurent dans les deux principaux documents établis (plan de protection contre la malveillance et manuel de management de la sûreté) ; par exemple, l'utilisation de l'application ABGX qui apparaît incontournable dans le fonctionnement et la traçabilité des opérations n'est citée dans aucun des documents consultés ;
- la réussite de la prise en compte de cette récente thématique passe par une information et une sensibilisation de l'ensemble du personnel de l'agence de Saint-Paul-Trois-Châteaux afin d'atteindre sur ce site une réelle culture d'entreprise en la matière. Des échanges informels semblent avoir été engagés ; ils doivent être poursuivis dans le cadre d'un plan d'action précis.

Les inspecteurs ont cependant relevé plusieurs écarts et émis des observations, notamment en prévision de l'échéance du 1^{er} juillet 2022 prévue par l'arrêté. Ces points sont détaillés ci-dessous.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Politique de protection contre la malveillance

Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 29 novembre 2019, « la direction [...] arrête une politique de protection contre la malveillance [...]. Cette politique est mise en œuvre par le responsable d'activité nucléaire auquel sont déléguées l'autorité et les ressources nécessaires. »

Les détails figurant dans ce document (« politique ambitieuse, vigilance systématique, sérieuse protection des locaux, forte mobilisation du personnel, ... ») montrent qu'une réflexion approfondie a été menée pour sa rédaction.

Il a été indiqué aux inspecteurs que des discussions informelles sur la sécurité des sources avaient pu avoir lieu. Toutefois afin de sensibiliser à ce « nouveau risque », en regard des enjeux, la présentation de cette politique à l'ensemble du personnel doit être réalisée.

Demande A1 : Je vous demande de diffuser et présenter cette politique dans un cadre formalisé (causerie, éventuellement à une échelle plus large, journal interne, courte vidéo sur votre Intranet...). Vous veillerez également à faire figurer le nom du responsable de l'activité nucléaire dans le document de politique.

Plan de gestion des événements de malveillance

L'article 18 de l'arrêté prévoit que « le responsable de l'activité nucléaire établit un plan de gestion des événements de malveillance qui décrit les actions à mettre en œuvre lors d'un événement de malveillance et identifie, le cas échéant de manière nominative, les personnes chargées de les mener ». Ces dispositions sont reprises au paragraphe 8.5 de votre manuel de management de la sûreté.

Il s'agit de fiches réflexes prévoyant différents scénarios sur les différentes activités (chantier, installation, transport) et permettant à chaque agent confronté à un événement ou un acte de malveillance ou à chaque personne autorisée impliquée dans le système de protection contre la

malveillance (cf. article 13 de l'arrêté) de connaître rapidement les actions à engager

Il n'existe pas de plan de gestion des événements de malveillance, ni même de plan modèle qui pourrait être décliné localement.

Demande A2 : Je vous demande de rédiger un plan de gestion des événements de malveillance.

Sources de catégorie D

Seuls les articles 9 (registre) et 10 (récolement annuel) de l'arrêté concernent les sources de rayonnements ionisants de catégorie D. L'article 9 indique notamment « *I. – Sous réserve du II, en application de l'article R. 1333-158 du code de la santé publique, lorsque la source de rayonnements ionisants n'est pas installée ou utilisée à poste fixe, le responsable de l'activité nucléaire s'assure que chaque déplacement de la source hors de son lieu habituel d'entreposage ou d'utilisation est consigné dans un registre mentionnant [...].* »

Quant à l'article 10 il précise « *I. – Sous réserve du II ci-dessous, le responsable de l'activité nucléaire réalise, au moins une fois par an, une vérification de la présence des sources de rayonnements ionisants et compare ses résultats aux informations figurant dans l'inventaire prévu à l'article R. 1333-158 du code de la santé publique. La vérification et les résultats de la comparaison font l'objet de rapports écrits [...].* »

Ces dispositions sont reprises aux paragraphes 4 et 5 de votre manuel de management de la sûreté. Toutefois, son paragraphe 2 exclut les sources de catégorie D. Or, l'autorisation qui vous a été délivrée par l'ASN vous autorise à transférer ces sources entre plusieurs sites situés dans différents départements.

Demande A3 : Je vous demande de clarifier le champ d'application des paragraphes 4 et 5 de votre manuel de management de la sûreté. Par ailleurs, vous donnerez les instructions par écrit nécessaires au personnel pour respecter ces dispositions, éventuellement en vous appuyant sur l'application informatique ABGX que vous utilisez.

Remontée des signaux faibles

L'article 12 de l'arrêté prévoit que « *le responsable de l'activité nucléaire informe par écrit le personnel affecté à l'établissement ou à la réalisation d'un convoi :*

- *de la nécessité de signaler sans délai tout fait qui pourrait laisser suspecter un acte de malveillance*
- *des modalités de signalement associées* ».

Ces dispositions sont reprises au paragraphe 6.1 de votre manuel de management de la sûreté. Cependant, aucune note informant le personnel de ces dispositions n'a été établie.

Demande A5 : Je vous demande d'informer par écrit le personnel de l'agence de Saint-Paul-Trois-Châteaux de ces dispositions et d'en faciliter l'appréhension, notamment par une sensibilisation à la question ainsi que par un support facilement disponible précisant les modalités de signalement.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Formation, information du personnel

L'article 13 de l'arrêté prévoit que « *le responsable de l'activité nucléaire vérifie que les personnes auxquelles il envisage de délivrer l'autorisation mentionnée à l'article R. 1333-148 du code de la santé publique disposent des compétences et des informations en matière de prévention et de lutte contre la malveillance adaptées [...]. Le responsable de l'activité nucléaire s'assure, aussi souvent que nécessaire et au moins une fois tous les trois ans, que les personnes auxquelles il a délivré cette autorisation disposent des compétences et informations précitées à jour* ».

Par ailleurs, l'article 18 prévoit que « *le responsable de l'activité nucléaire établit un plan de gestion des*

événements de malveillance qui décrit les actions à mettre en œuvre lors d'un événement de malveillance et identifie, le cas échéant de manière nominative, les personnes chargées de les mener. »

Ces dispositions sont reprises aux paragraphes 6.1 et 8.5 de votre manuel de management de la sûreté.

Il a été indiqué aux inspecteurs qu'un travail de préparation d'un QCM informatisé avait été réalisé, mais que des difficultés pratiques retardaient sa diffusion auprès du personnel.

Les inspecteurs n'ont pas eu connaissance d'un programme de formation avec des échéances ainsi que des noms ou profils de poste associés. La question de l'adaptation de ce QCM à des profils différents (article 13 : personnes autorisées ; article 18 : personnes impliquées dans le plan de gestion des événements de malveillance) est à prendre en considération.

Demande B1 : Je vous demande de m'indiquer sous quel délai cet outil sera opérationnel et de me communiquer le programme de formation qui sera mis en œuvre.

C. OBSERVATIONS

Echanges d'informations relatives aux transports

Le I de l'article R. 1333-130 du code de la santé publique prévoit que *« les éléments de nature [...] à faciliter des actes de malveillance susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publiques sont transmis sous pli séparé spécialement identifié »*.

Les articles R. 1333-15 et R. 1333-147 exigent également de la part du responsable de l'activité nucléaire de prendre les mesures appropriées par rapport au risque d'un acte de malveillance.

Les échanges en matière de délai de route, de points de départ et d'arrivée, de créneaux horaires, de noms de chauffeurs, etc. sont des informations qui, si elles s'échangeaient par voie postale, nécessiteraient les précautions prévues au I l'article R. 1333-130. Les échanges électroniques qui les remplacent doivent donc être garantis de manière équivalente. Il faut donc les sécuriser par un chiffrement.

Le paragraphe 6.2 de votre manuel de management de la sûreté prévoit qu'un accord pour les moyens d'échange avec vos interlocuteurs soit pris. Trois solutions sont évoquées dont deux renvoient à des produits sur le marché, la troisième faisant référence à une « zone d'échanges sécurisée ».

C-1 : Je vous invite à poursuivre dans cette démarche auprès de vos clients et fournisseurs.

Manuel de management de la sûreté

Vous avez rédigé un manuel de management de la sûreté (référence M3.PI.PQ.47) pour répondre à l'exigence de l'article 11 qui prévoit un système de management de la qualité. Cette décision relève du choix du groupe SOCOTEC et n'est donc pas à être remise en cause dans la mesure où elle ne conduit pas à relever des non-conformités réglementaires. Toutefois, les inspecteurs ont noté que :

- votre organisation est certifiée ISO 9001 ;
- ce manuel ne fait que reprendre la partie publique de l'arrêté du 19 novembre 2019 modifié, en rajoutant un titre pour chacun des articles. Or cette partie de l'arrêté a été rédigée avec la préoccupation constante de n'imposer que des objectifs et non des moyens. Aussi, il appelle une déclinaison propre à l'entreprise et à l'établissement (exemples : vérification des dispositifs techniques du système de protection contre la malveillance au paragraphe 6.4 ; gestion des alertes au paragraphe 6.1 ; gestion des documents comportant des informations sensibles au paragraphe 6.2...).
- vous avez considéré que ce document comportait des informations sensibles ce qui vous impose de le gérer en diffusion limitée alors qu'il ne comporte pas les annexes à l'arrêté.

C-2 : L'intérêt de ce document n'a pas semblé, aux inspecteurs, apporter un bénéfice réel à votre organisation et à la mise en œuvre effective des dispositions réglementaires. Il devra s'accompagner de la rédaction de documents décrivant la mise en œuvre opérationnelle des dispositions de l'arrêté.

Revue de direction

Les documents préparés au niveau du groupe (notamment le plan particulier contre la malveillance, la politique de la direction) résultent d'un travail préparatoire important pour lequel la direction a été sollicitée. Dans le cadre de votre organisation qualité, des revues de direction sont programmées. La question de la protection des sources de rayonnements ionisants contre la malveillance ne semble pas avoir été abordée à ces occasions (seul le dernier compte-rendu de direction, avril 2021, a pu être consulté).

C-3 : Je vous invite, dans la continuité de la politique de protection contre la malveillance qui a été signée au niveau de la direction, à faire inscrire à l'ordre du jour les demandes d'arbitrage nécessaires, d'autant que l'échéance d'application au 1^{er} juillet 2022 pourrait nécessiter certains choix.

Contact avec les forces de l'ordre

En cas d'acte de malveillance ou, après levée de doute, de lancement d'une alerte, il apparaît préférable que les forces de l'ordre puissent réagir dans les meilleures conditions. Il existe par ailleurs des référents sûreté ou correspondants sûreté dans chaque département dont les missions, mêmes limitées dans votre situation de société privée, pourraient vous aider à progresser (circulaire du 25 avril 2019 portant sur la doctrine d'emploi relative à la prévention situationnelle par les forces de sécurité de l'Etat).

C4 : Je vous invite donc à contacter les forces de l'ordre locales pour présenter votre activité et évoquer les risques qu'elle induit.

☞ ☞

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon

SIGNÉ

Laurent ALBERT